

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept et le sept mars à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance publique ordinaire sous la présidence de René PADERNOZ, maire. Tous les membres en exercice sont présents à l'exception de : **Absents excusés**, Cécile CELEYRON : procuration à Christian CHAPEAU, Elsa ECHANTILLAC : procuration à Marie-Rose DLOUHY, Philippe GACHE : procuration à Patrick MILLION BRODAZ, Valérie ALMAIDA : procuration à Jocelyne PROVENT, Robert COUTURIER : procuration à René PADERNOZ, William RODRIGUEZ : procuration à Jean-Marc WATIER.

Membres en exercice : 23 **présents** : 17 **Votants** : 23 dont 6 procurations

Secrétaire de séance : Jean MARC WATIER

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : MISE à L'ETUDE DE LA CREATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Rapporteur : Christian CHAPEAU, adjoint en charge de l'urbanisme

Le maire expose,

- Vu les dispositions de l'article L631-1 du code du patrimoine définissant les sites patrimoniaux remarquables se substituant par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) :

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

L'article L631-2, créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75 précise :

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

- Vu la réflexion conduite dans le cadre de la révision du PLU, en conformité avec le SCOT proposant la revitalisation du centre bourg, la mise en œuvre d'une programmation pour la réhabilitation des logements et le maintien des commerces.

- Vu la présence de l'église, N.D. de l'Assomption, classée aux monuments historiques et son périmètre de protection, située dans et autour du vieux bourg de Yenne,
- Vu la préservation de la qualité architecturale du bourg ancien et la mise en valeur du patrimoine bâti exprimées dans les objectifs affichés du PLU par une étude d'opportunité de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Vu la présence de canaux ou lînes traversant le bourg jusqu'au bord naturel et paysager du Rhône, élément structurant et marquant de l'histoire du bourg
- Vu les outils de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine fournis par cette création d'un Site Patrimonial Remarquable qui seront au service d'un projet d'aménagement global du bourg en concordance avec le PLU.
- Vu le démarrage de la procédure en cours du PLU et les procédures PLU et SPR largement interdépendantes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et de Monsieur le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- de la mise à l'étude de la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur le périmètre proposé en annexe de la présente délibération qui englobe - le bourg ancien avec son plan d'ensemble médiéval et ses bâtiments remarquables notamment par leurs façades et toitures ainsi que - les abords naturels du Rhône et les canaux et lînes traversant le bourg.
- de solliciter les organismes habilités (DRAC, CAUE, DDT, ...) pour l'application des procédures de SPR, en liaison avec le PLU, afin de d'études préalables, de suivi, d'information et de concertation, de procédure d'enquête publique et de création,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme patrimonial et paysager et compétences associées afin de désigner, celui qui sera chargé des études de création du SPR, avec des objectifs de réhabilitation de l'habitat
- de donner autorisation à Monsieur le Maire /de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures, /de mettre en place toute instance consultative nécessaire, /d'organiser la communication sur l'état d'avancement et la concertation préalable.
- de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturels de la région Auvergne Rhône-Alpes pour qu'une subvention soit allouée à la Commune afin de compenser en partie (à 50%) les frais matériels et d'études nécessaires à l'étude du S.P.R.
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette étude au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement.

La présente délibération sera notifiée à qui de droit et envoyée pour information à

Madame l'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard en charge du SCoT

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Yenne

Envoyé en préfecture le 20/03/2017

Reçu en préfecture le 20/03/2017

Affiche le

ID : 073-217303304-20170307-DEL9_7_3_2017-DE

Madame le Maire de Parves et Nattages (Ain), commune avoisinante du périmètre d'étude

Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Savoie

Madame la Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie et madame l'architecte-conseil de la Communauté de Communes de Yenne

Monsieur le Président du Syndicat du Haut Rhône (SHR)

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois et sur son site internet.
- d'une mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans le bulletin municipal de Yenne.

Suivent les signatures au registre,

Pour copie certifiée conforme,

le maire

R. PADERNOZ

